

ARRETE N° DF / 2025 – 21
du Président du Sycdom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers

Objet : Nomination d'un mandataire suppléant de la régie d'avances pour menues dépenses du Sycdom

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié, et notamment l'article 22,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-31-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n° C 3851 du Comité Syndical du 27 juillet 2022 portant délégation au Président pour la création, la modification ou la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services,

Vu la délibération n° B 3696 du 12 février 2021 du Sycdom relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la décision n° DF 2015/111 du Président du Sycdom du 12 novembre 2015 portant création de la régie d'avances pour menues dépenses,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 mars 2025,

Considérant que l'emploi occupé par Madame Marlène BERNIER, comporte l'exercice des fonctions de mandataire suppléant pour la régie d'avances pour menues dépenses,

ARRETE

Article 1 : Madame Marlène BERNIER est nommée mandataire suppléant de la régie d'avances, à compter du 7 avril 2025, avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Accusé de réception en préfecture
075-257500074-20250407-DF2025-21-AI
Date de réception préfecture : 07/04/2025

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Marlène BERNIER remplacera Madame Marie-Pierre LOBET-REGNAULT régisseur titulaire nommée par arrêté.

Article 3 : La responsabilité allouée au mandataire suppléant de la régie d'avances est valorisée dans la part IFSE du RIFSEEP attribuée à Madame Marlène BERNIER.

Article 4 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur titulaire, le mandataire suppléant est, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il recueille ou qui lui sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 5 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur titulaire, le mandataire suppléant ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 6 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur titulaire, le mandataire suppléant est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeur inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur titulaire, le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-31-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 8 : Monsieur le Président du Syctom et le comptable public sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Notifiée à l'intéressée et annexée à son dossier individuel,
- Transmis au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Syctom dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Paris, le

07 AVR. 2025



Corentin DUPREY

Président du Syctom

Notifié le :

Signature du mandataire suppléant précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

Marlène BERNIER, mandataire suppléant

Accusé de réception en préfecture
075-257500074-20250407-DF2025-21-AI
Date de réception préfecture : 07/04/2025

ARRETE N° DF / 2025 – 21
du Président du Sycatom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers

Objet : Nomination d'un mandataire suppléant de la régie d'avances pour menues dépenses du Sycatom

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié, et notamment l'article 22,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-31-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n° C 3851 du Comité Syndical du 27 juillet 2022 portant délégation au Président pour la création, la modification ou la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services,

Vu la délibération n° B 3696 du 12 février 2021 du Sycatom relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la décision n° DF 2015/111 du Président du Sycatom du 12 novembre 2015 portant création de la régie d'avances pour menues dépenses,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 mars 2025,

Considérant que l'emploi occupé par Madame Marlène BERNIER, comporte l'exercice des fonctions de mandataire suppléant pour la régie d'avances pour menues dépenses,

ARRETE

Article 1 : Madame Marlène BERNIER est nommée mandataire suppléant de la régie d'avances, à compter du 7 avril 2025, avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Marlène BERNIER remplacera Madame Marie-Pierre LOBET-REGNAULT régisseur titulaire nommée par arrêté.

Article 3 : La responsabilité allouée au mandataire suppléant de la régie d'avances est valorisée dans la part IFSE du RIFSEEP attribuée à Madame Marlène BERNIER.

Article 4 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur titulaire, le mandataire suppléant est, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il recueille ou qui lui sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 5 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur titulaire, le mandataire suppléant ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 6 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur titulaire, le mandataire suppléant est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeur inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur titulaire, le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-31-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 8 : Monsieur le Président du Syctom et le comptable public sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Notifiée à l'intéressée et annexée à son dossier individuel,
- Transmis au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Syctom dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Paris, le

07 AVR. 2025



Corentin DUPREY

Président du Syctom

Notifié le : 8 Avril 2025

Signature du mandataire suppléant précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

Marlène BERNIER, mandataire suppléant

Vu pour acceptation